

**LOI** **850.61**  
**modifiant celle du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration  
pour personnes handicapées**

du 5 mars 2013

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées est modifiée comme il suit :

**Art. 1 But**

<sup>1</sup> La loi règle les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales accueillies en établissement socio-éducatif ou accompagnées dans le cadre des prestations socio-éducatives ou socio-professionnelles au sens de l'article 7c, ainsi que leur financement et celui des fournisseurs de prestations.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> La loi s'applique :

a. aux personnes présentant un :

- handicap physique ;
- handicap psychique ;
- handicap mental ;
- handicap sensoriel ;
- polyhandicap ;
- problème de dépendance ou en grandes difficultés sociales,

lorsqu'elles recourent à un fournisseur de prestations décrit par la présente loi ;

b. aux fournisseurs de prestations qui servent des prestations en leur faveur.

<sup>2</sup> Les fournisseurs de prestations sont les établissements socio-éducatifs et les organismes reconnus par le département en charge de l'action et de l'aide sociale.

**Art. 3 Etablissements socio-éducatifs**

<sup>1</sup> Les établissements socio-éducatifs sont ceux qui :

- a. proposent de l'hébergement ;
- b. proposent une activité de jour ;
- c. proposent des prestations socio-éducatives spécialisées ;
- d. proposent un hébergement dans un logement protégé ;
- e. proposent des prestations d'insertion sociales ou professionnelles.

<sup>2</sup> Sont considérés comme établissement socio-éducatif :

- a. l'institution ;
- b. le centre de jour ;
- c. l'atelier.

<sup>3</sup> Les établissements socio-éducatifs sont tenus d'obtenir une autorisation d'exploiter du département.

### **Art. 3a Organisme**

<sup>1</sup> L'organisme est une association ou fondation qui fournit à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales des prestations favorisant leur insertion sociale ou professionnelle, ou qui assure la défense de leurs droits.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

### **Art. 6 Personne en grandes difficultés sociales**

<sup>1</sup> Est une personne en grandes difficultés sociales, au sens de la présente loi, celle qui, sans être affectée d'une incapacité physique, psychique, sensorielle ou intellectuelle, ne peut réaliser des actes de la vie quotidienne ou accomplir ses rôles sociaux et nécessite un encadrement dans un établissement socio-éducatif ou des prestations ambulatoires spécifiques.

## *SECTION IV PRESTATIONS ET ÉTABLISSEMENTS SOCIO-ÉDUCATIFS*

### **Art. 7 Hébergement**

<sup>1</sup> L'hébergement est composé par :

- a. des prestations hôtelières ;
- b. des prestations d'accompagnement social et éducatif ;
- c. des prestations de santé et/ou de soins spécialisés ;
- d. d'autres prestations reconnues.

<sup>2</sup> L'hébergement peut être :

- a. de longue durée ;
- b. de courte durée ;
- c. à temps partiel ;
- d. un stage.

### **Art. 7a Activité de jour**

<sup>1</sup> L'activité de jour est :

1. une prestation socio-éducative qui est composée par :
  - a. des prestations de formation ou d'occupation ;
  - b. des prestations d'accompagnement social et éducatif ;
  - c. des prestations de santé et/ou de soins spécialisés ;
  - d. des autres prestations reconnues.
2. une prestation socio-professionnelle qui fournit à la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales un emploi adapté en atelier, tel que défini à l'article 11.

### **Art. 7b Prestations socio-éducatives spécialisées**

<sup>1</sup> Les prestations socio-éducatives spécialisées sont des prestations d'accompagnement socio-éducatif et de supervision.

<sup>2</sup> Elles sont délivrées par les établissements socio-éducatifs ou les organismes à des bénéficiaires résidant à domicile.

### **Art. 7c Prestations d'insertion sociale et professionnelle - But et définition**

<sup>1</sup> Les prestations d'insertion sociale et professionnelle sont celles qui permettent au bénéficiaire de maintenir ou de reconquérir une autonomie et une vie sociale et professionnelle.

<sup>2</sup> Les mesures d'insertion sociale et professionnelle comprennent :

- a. des mesures d'aide au rétablissement ou au maintien du lien social ;
- b. des mesures d'aide à la préservation de la situation économique ;
- c. des prestations de formation ;
- d. des prestations visant une aptitude au placement ;
- e. les mesures favorisant la communication, notamment pour les personnes présentant un handicap sensoriel.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut mettre sur pied d'autres mesures propres à favoriser l'insertion sociale des bénéficiaires, adaptées à de nouveaux besoins. Le département peut conduire des expériences pilotes.

#### **Art. 7d Prestations d'insertion sociale et professionnelle - Compétence et mise en oeuvre**

<sup>1</sup> Le département organise et fournit les mesures d'insertion sociale répondant aux besoins des bénéficiaires et encourage leur mise à disposition.

<sup>2</sup> Les mesures d'insertion sociale peuvent être délivrées par des organismes publics ou privés en principe à but non lucratif agréés par le département.

<sup>3</sup> Ces prestations, qui doivent répondre à un besoin, doivent faire l'objet d'une demande préalable au département, accompagnée d'un dossier dûment circonstancié.

#### **Art. 7e Logements protégés**

<sup>1</sup> Les logements protégés sont individuels ou communautaires et bénéficient d'un encadrement spécialisé.

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

#### **Art. 9 Institution**

<sup>1</sup> L'institution est celle qui assure de façon appropriée de l'hébergement à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 10 Centre de jour**

<sup>1</sup> Le Centre de jour est celui qui assure de façon appropriée des prestations socio-éducatives d'activité de jour à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.

<sup>2</sup> Il est soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.

#### **Art. 11 Atelier**

<sup>1</sup> L'atelier est celui qui offre par des prestations socio-professionnelles un emploi adapté aux personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ne pouvant pas trouver une place sur le marché libre du travail.

<sup>2</sup> Il est soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.

<sup>3</sup> Abrogé.

#### **Art. 16**

<sup>1</sup> Abrogé.

#### **Art. 17**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

#### **Art. 18**

<sup>1</sup> Abrogé.

#### **Art. 21 Subsidiarité**

<sup>1</sup> Ces mesures d'insertion sont subsidiaires aux mesures d'insertion professionnelle, de réadaptation et de réinsertion prévues par les lois fédérales ou cantonales.

#### **Art. 22 Coordination**

<sup>1</sup> Le département coordonne et planifie l'activité des établissements socio-éducatifs.

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 24 Autorisation d'exploiter**

<sup>1</sup> Le département délivre les autorisations d'exploiter aux établissements socio-éducatifs.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

#### **Art. 24b Autorisation de diriger**

<sup>1</sup> Les établissements socio-éducatifs sont dirigés par un directeur au bénéfice d'une autorisation de diriger.

<sup>2</sup> Le département délivre une autorisation de diriger après avoir contrôlé que le candidat au poste de directeur proposé par l'organe de haute direction de l'établissement socio-éducatif remplit les conditions suivantes :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 24g Responsabilité médicale**

<sup>1</sup> La responsabilité médicale de l'institution est assumée par un médecin autorisé à pratiquer dans le Canton de Vaud.

<sup>2</sup> Ce médecin est engagé par le directeur de l'établissement. Sa désignation et son renvoi sont annoncés sans délai au département. Son remplacement doit être assuré.

<sup>3</sup> Le médecin responsable veille à ce que :

- a. l'activité médicale soit conforme à la législation en vigueur ;
- b. l'accès aux soins soit garanti aux personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales et que ces soins soient conformes à leurs besoins ;
- c. l'administration correcte des prescriptions médicales et thérapies prescrites par les médecins traitants soit respectée ;
- d. les règles d'hygiène, de prévention et de contrôle des infections soient suivies.

Dans ces domaines, il collabore directement avec la direction de l'établissement, et cas échéant, avec les responsables du secteur de santé et du secteur socio-éducatif.

<sup>4</sup> Après consultation des milieux concernés, le département édicte un cahier des charges de référence.

<sup>5</sup> La personne handicapée ou en grandes difficultés sociales conserve le droit de choisir son médecin.

<sup>6</sup> Le règlement sur les établissements sanitaires fixe les exigences en matière de formation et les conditions d'exercice de la fonction du médecin.

#### **Art. 25 Reconnaissance**

<sup>1</sup> Le département procède à la reconnaissance des établissements socio-éducatifs et organismes qui prétendent aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires.

<sup>2</sup> Pour être reconnu d'utilité publique, les établissements socio-éducatifs privés doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a. sans changement ;
- b. abrogé ;
- c. être titulaire d'une autorisation d'exploiter, à l'exception de l'organisme ;
- d. sans changement ;
- e. remplir les conditions posées par l'article 5 de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

### **Art. 31 Obligation de renseigner**

<sup>1</sup> A la demande du département, les établissements socio-éducatifs et les organismes sont tenus d'informer sur leurs activités. A cette fin, ils doivent fournir tous renseignements et documents concernant leur mission et leur financement.

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Art. 32 Principe**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> La subsidiarité de l'aide implique pour les demandeurs l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière.

### **Art. 32a Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier de l'aide individuelle les personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales, qui sont domiciliées dans le Canton de Vaud au moment de leur admission dans un établissement socio-éducatif.

<sup>2</sup> Les mineurs handicapés de 17 ans révolus peuvent bénéficier des prestations financières de l'aide individuelle, s'ils sont placés dans des établissements socio-éducatifs destinés aux personnes majeures et que, selon toute vraisemblance, leur placement se prolongera au-delà de la majorité.

### **Art. 33 Etablissements socio-éducatifs**

<sup>1</sup> Pour prétendre aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires, les établissements socio-éducatifs doivent remplir les conditions suivantes :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. percevoir auprès des personnes handicapées ou de leurs représentants une contribution dont le département fixe le montant. Les établissements proposant de l'activité de jour peuvent être dispensés de cette condition. Les ateliers sont dispensés de cette condition ;
- g. veiller à ce que soit assuré le transport des personnes handicapées à destination ou en provenance des établissements proposant de l'activité de jour lorsque leur besoin le nécessite.

### **Art. 34**

<sup>1</sup> Abrogé.

### **Art. 36 Formes juridiques des établissements socio-éducatifs**

<sup>1</sup> Pour bénéficier du financement de l'Etat, les établissements socio-éducatifs doivent se constituer en association, fondation ou société coopérative.

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Art. 37 Aide individuelle**

<sup>1</sup> Pour prétendre à l'aide individuelle, les bénéficiaires au sens de l'article 32a doivent fournir tout justificatif utile à l'établissement de son montant.

<sup>2</sup> L'aide individuelle est fixée en fonction de la contribution personnelle versée par le bénéficiaire à l'établissement socio-éducatif et de l'aide financière accordée à celui-ci.

<sup>3</sup> L'aide individuelle octroyée est versée directement à l'établissement socio-éducatif.

<sup>4</sup> Le règlement détermine les critères et les modalités d'octroi et de refus.

### **Art. 39 Contribution personnelle**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La contribution personnelle est fixée par le département, compte tenu de la situation financière de

l'intéressé, de la nature des prestations qu'il reçoit ainsi que de ses revenus et fortune.

<sup>3</sup> En fonction de la situation financière et familiale de l'intéressé, le département peut se substituer au paiement de la contribution.

<sup>4</sup> L'intéressé, respectivement son représentant légal, est tenu de renseigner le département sur sa situation financière et de lui communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier sa contribution.

<sup>5</sup> Sans changement.

#### **Art. 39a Montant des dépenses personnelles**

<sup>1</sup> Tout prélèvement sur le montant des dépenses personnelles, sur la rémunération d'une activité ou sur le salaire d'une personne handicapées ou en grandes difficultés sociales doit faire l'objet d'un règlement interne de l'institution, approuvé par le département.

#### **Art. 40**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Abrogé.

### *SECTION I FINANCEMENT - PRINCIPES*

#### **Art. 42 Principes**

<sup>1</sup> Le département fixe, en concertation avec l'établissement socio-éducatif qui prétend à une aide financière, le montant de celle-ci.

<sup>2</sup> Le département définit la forme de l'aide financière, soit :

- a. un prix journalier ;
- b. un tarif horaire ;
- c. une subvention.

#### **Art. 42a Convention de subventionnement**

<sup>1</sup> Le département conclut des conventions de subventionnement avec les établissements socio-éducatifs d'une durée de 5 ans au maximum.

<sup>2</sup> La convention porte notamment sur la forme et le montant de l'aide financière, les modalités d'évaluation, le volume des prestations attendues de l'établissement, le contrôle des prestations fournies.

<sup>3</sup> Le règlement précise les modalités de conclusion des conventions.

#### **Art. 42b Financement des prestations d'hébergement**

<sup>1</sup> Les prestations d'hébergement des établissements socio-éducatifs sont financées par le biais d'un prix journalier destiné à couvrir les charges nettes d'exploitation.

<sup>2</sup> Pour calculer le prix journalier, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- a. des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité et tenant compte de la lourdeur des situations des bénéficiaires ;
- b. des revenus des fonds propres de l'établissement ou d'une entité créée pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé, après négociation, par le département ;
- c. des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons et legs ;
- d. des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance invalidité notamment) ;
- e. d'un taux équitable d'occupation ;
- f. du coût du service de la dette pour les infrastructures.

<sup>3</sup> Le département peut prendre des mesures incitatives en faveur des établissements socio-éducatifs qui développent des prestations d'hébergement à temps partiel ou d'alternatives au placement.

<sup>4</sup> Le règlement précise les critères et les différentes modalités.

<sup>5</sup> Des directives peuvent être édictées par le département.

#### **Art. 43 Financement des prestations d'activité de jour**

<sup>1</sup> Les prestations d'activité de jour délivrées par les établissements socio-éducatifs sont financées par le biais de subventions calculées sur la base d'un tarif horaire destiné à compenser les frais supplémentaires dus au handicap des travailleurs. Il couvre au minimum les frais d'encadrement et d'infrastructure et au maximum l'excédent de charges.

<sup>2</sup> Pour calculer le tarif horaire, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- a. des produits provenant de la fabrication et des prestations de services ;
- b. des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité ;
- c. des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons et legs ;
- d. des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance invalidité notamment) ;
- e. d'un taux équitable d'occupation ;
- f. du coût du service de la dette pour les infrastructures et pour l'équipement.

<sup>3</sup> Le département peut participer au maximum pour un tiers des frais d'acquisition à l'équipement des établissements proposant de l'activité de jour.

<sup>4</sup> Le règlement précise les critères et les modalités de calcul.

<sup>5</sup> Des directives peuvent être édictées par le département.

#### **Art. 43a Dérogation**

<sup>1</sup> Les subventions peuvent être indexées.

#### **Art. 43b Traitements des excédents de charges et de produits des établissements socio-éducatifs**

<sup>1</sup> Chaque établissement socio-éducatif dispose d'un Fonds d'égalisation des résultats et d'un Fonds de réserve affecté à sa mission, auxquels il attribue ses excédents de produits annuels reconnus du compte d'exploitation.

<sup>2</sup> Le Fonds d'égalisation des résultats doit servir à couvrir les excédents de charge annuels reconnus du compte d'exploitation. L'établissement socio-éducatif doit utiliser ses fonds propres pour compenser les excédents de charges non reconnus.

<sup>3</sup> Le département peut décider d'une participation aux excédents de charges reconnus non couverts par le Fonds d'égalisation des résultats.

<sup>4</sup> Le règlement fixe les quotités et toutes les modalités relatives au Fonds d'égalisation des résultats et au Fonds de réserve affecté.

#### **Art. 43c Garantie de l'Etat - Principes**

<sup>1</sup> L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions.

<sup>2</sup> Les garanties émises ne doivent pas dépasser en principe le 80% du coût de l'investissement accepté par le département. Les établissements participent en principe à hauteur de 20% de fonds propres au financement des investissements immobiliers. Les terrains mis à disposition par l'établissement pour la réalisation de l'investissement sont pris en compte dans le calcul des fonds propres.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements socio-éducatifs afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 350 millions de francs.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements socio-éducatifs afin de financer leurs investissements.

#### **Art. 44 Garantie de l'Etat - Modalités**

<sup>1</sup> L'obtention d'une garantie de l'Etat oblige l'établissement socio-éducatif bénéficiaire à assurer durant vingt-cinq ans le but recherché. Une cessation d'activité ou un changement d'affectation avant cette échéance entraîne l'annulation de la garantie de l'Etat.

<sup>2</sup> L'établissement socio-éducatif doit fournir au détenteur de la garantie de l'Etat des gages afin de permettre la compensation et l'annulation de la garantie.

<sup>3</sup> Le règlement fixe les principes et modalités.

#### **Art. 44a Surveillance financière et collaboration**

<sup>1</sup> Le département contrôle que les établissements socio-éducatifs utilisent les ressources allouées conformément à l'affectation prévue.

<sup>2</sup> Chaque établissement socio-éducatif doit faire l'objet d'un contrôle annuel de ses comptes par un organe de révision agréé, dont le rapport est transmis au département.

<sup>3</sup> Les établissements socio-éducatifs sont tenus de transmettre toutes les informations comptables et financières nécessaires, à la mise en œuvre de la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'au contrôle de leur respect.

<sup>4</sup> Le règlement prescrit les modalités de surveillance financière et de transmission des informations.

### *SECTION II AIDE INDIVIDUELLE ET CONTRIBUTION PERSONNELLE*

#### **Art. 45 Aide individuelle**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (ci-après : LHPS) est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

<sup>3</sup> En dérogation à l'alinéa 2, les personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI sont exclues de la LHPS.

<sup>4</sup> En cas d'écart défini dans le règlement entre la situation réelle de la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales et celle établie sur la base de la dernière décision de taxation ou des déclarations précédentes de la personne, le département tient compte de sa situation réelle pour fixer la contribution personnelle.

<sup>5</sup> Le règlement précise les modalités.

#### **Art. 46**

<sup>1</sup> Abrogé.

#### **Art. 47 Placement hors canton**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Le département est compétent pour traiter toute question concernée par la présente loi et relative à une collaboration intercantonale.

#### **Art. 52 Financement des prestations socio-éducatives spécialisées et des prestations d'insertion**

<sup>1</sup> Le département peut apporter une aide financière :

- a. aux établissements socio-éducatifs qui proposent des prestations socio-éducatives spécialisées ou des prestations d'insertion ;
- b. aux organismes ou entreprises qui offrent des places de travail, de stages ou de réadaptation aux personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.

<sup>2</sup> Le département détermine l'aide financière, qui est octroyée sous la forme d'une aide individuelle ou de subvention. Elle est versée directement à l'établissement socio-éducatif, à l'organisme ou à l'entreprise.

<sup>3</sup> La subvention ne peut dépasser l'excédent de charges de l'établissement socio-éducatif.

<sup>4</sup> Le département peut contribuer à la rétribution financière des personnes occupées.

#### **Art. 53**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

### *SECTION IV                    INFRASTRUCTURES*

#### **Art. 53a        Principes**

<sup>1</sup> Les établissements socio-éducatifs doivent obtenir une décision du département avant d'entreprendre des travaux de construction, transformation, réfection ou mise en conformité de leurs infrastructures.

<sup>2</sup> La législation sur les marchés publics est réservée.

<sup>3</sup> Le département établit des Directives sur les infrastructures.

#### **Art. 53b        Maintenance, réfection ou mise en conformité**

<sup>1</sup> Les travaux de maintenance sont les interventions simples et régulières qui garantissent les performances requises pour l'utilisation des infrastructures.

<sup>2</sup> Les travaux de réfection sont les interventions visant à remettre tout ou partie des infrastructures dans un état comparable à un ouvrage neuf.

<sup>3</sup> Les travaux de mise en conformité sont les interventions nécessaires pour l'adaptation des infrastructures aux exigences techniques ou légales en vigueur.

<sup>4</sup> Les travaux de maintenance, de réfection ou de mise en conformité d'un établissement socio-éducatif font partie des charges constitutives de son prix journalier ou de la subvention calculée sur la base de son tarif horaire.

<sup>5</sup> Le règlement fixe les critères et modalités de fonctionnement, ainsi que les exceptions.

#### **Art. 53c        Constructions et transformations**

<sup>1</sup> Les travaux de construction neuve ou de transformation sont ceux qui permettent la création ou la modification d'une infrastructure pour répondre à de nouveaux besoins.

<sup>2</sup> Toute construction neuve ou transformation reconnue par le département est en principe financée partiellement ou totalement par un investissement garanti par l'Etat et couvert par le prix journalier ou la subvention calculée sur la base du tarif horaire de l'établissement socio-éducatif.

<sup>3</sup> Le règlement fixe les critères et modalités de fonctionnement, ainsi que les exceptions.

#### **Art. 57        Autres mesures**

<sup>1</sup> Le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi, ou menaçant la sécurité des bénéficiaires de la loi et le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment décider :

- a. du retrait temporaire ou définitif de la reconnaissance ou de l'autorisation d'exploiter ou de la fermeture de l'établissement socio-éducatif soumis à autorisation ;
- b. la fermeture des établissements socio-éducatifs qui n'ont pas requis l'autorisation d'exploiter alors qu'ils y étaient tenus ;
- c. la fermeture d'un établissement socio-éducatif non soumis à reconnaissance ou autorisation.

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 58a        Dénonciation**

<sup>1</sup> Le département a qualité de partie dans la procédure pénale, au sens de l'article 104, alinéa 2 du Code de procédure pénale. Il dispose des mêmes droits que la partie plaignante.

#### **Art. 60        Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Les directeurs d'établissement socio-éducatif en fonction disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour solliciter une autorisation de diriger.

**Art. 60a Dispositions transitoires de la loi du 5 mars 2013**

<sup>1</sup> Les procédures liées au financement des établissements socio-éducatifs (art. 42 et suivants) sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi, mais au plus tard le 01.01.2014.

<sup>2</sup> Les établissements socio-éducatifs disposent d'un délai d'un an dès l'entrée en vigueur de la loi pour mettre en œuvre une responsabilité médicale (art. 24g).

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2013.

Le président  
du Grand Conseil :

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*P. Martinet*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 13 mars 2013.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Date de publication : 19 mars 2013.

Délai référendaire : 28 avril 2013.